



DGO4
Département de l'Energie et du Bâtiment durable
Direction des Bâtiments durables
Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 JAMBES

Adrien DUPONT
Rue Nanon, 98
B-5000 NAMUR



Nos Réf. : DLP/47/CGA
Votre contact : 1718 (FR) - 1719 (DE)

OBJET : Prime à la rénovation dans le bâtiment situé rue Nanon, 98, à 5000 Namur
Dossier n° : 875/4412

Namur, le 3 janvier 2018

Monsieur Dupont,

La Wallonie a décidé d'encourager tous les gestes qui, fussent-ils modestes, permettent d'économiser l'énergie et d'épargner notre planète.

Vous avez introduit une demande de prime à la rénovation. Celle-ci a été reçue par les services de l'administration le 10 décembre 2017.

Après analyse de votre dossier, il apparaît que celui-ci est complet et rencontre les exigences de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements. Veuillez noter toutefois que, conformément à la réglementation en vigueur, l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter du lendemain de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime¹.

En conséquence, nous vous confirmons l'acceptation de votre demande de prime.

Votre dossier est introduit dans les circuits de paiements et la prime de 1.744 € vous sera versée sur le compte n° BE51 0241 2342 1897 dans un délai d'environ 40 jours. Cette prime correspond à la prime de base majorée suivant votre catégorie de revenu, le calcul est le suivant : 872 € X 2.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de conserver ce courrier d'acceptation. Ce document constitue une preuve acceptable lors de la réalisation de la certification relative à la Performance Energétique des Bâtiments (PEB). Cette certification est nécessaire, en cas de vente ou de mise en location de votre bâtiment.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur Dupont, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe Durant
Directeur

¹ Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (M.B. du 25/06/2003, p. 33692) ; l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements (M.B. du 01/04/2015, p. 20041)



DGO4
Département de l'Energie et du Bâtiment durable
Direction des Bâtiments durables
Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 JAMBES

Namur, le 3 janvier 2018
Page 1 de 2

Adrien DUPONT
Rue Nanon, 98
B-5000 NAMUR



Objet : Votre demande de prime à la rénovation
Acceptation

Monsieur Dupont,

Votre demande de prime à la rénovation pour le logement situé rue Nanon, 98, à Namur est **acceptée**¹.

Quel est le montant de votre prime ?

Votre prime est de **1.744 €**.

Ce montant correspond à la prime de base de 874 €, multipliée par 2 selon vos revenus.

Quand recevrez-vous votre prime ?

Vous recevrez votre prime **dans environ 40 jours**.

Nous la verserons sur le compte bancaire n° BE51 0241 2342 1897.

Pouvez-vous contester le montant de votre prime ?

Oui.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier par recommandé dans les 30 jours à partir de la date mentionnée sur cette décision, donc au plus tard le 2 février 2018².

Envoyez ce courrier à l'adresser suivante :

DGO4 – Département de l'Energie et des Bâtiments durables
Chaussée de Liège, 140-142
B-5100 Jambres

Nous analyserons votre recours dans un délai d'1 mois.



Pouvons-nous contrôler votre situation ?

Oui.

Nous pouvons contrôler les informations que vous nous avez données, **pendant 5 ans** à partir du lendemain du paiement de votre prime³.

Si ces informations ne sont pas correctes, vous devrez rembourser la prime⁴.

Devez-vous garder ce courrier ?

Oui.

Gardez ce courrier d'acceptation. Il peut servir de preuve pour la certification de Performance Energétique des Bâtiments (PEB).

Vous avez besoin de cette certification si vous vendez ou si vous mettez en location votre logement.

Recevez, Monsieur Dupont, nos salutations distinguées.

Philippe Durant
Directeur



Votre contact :	Votre demande :
Tel : 1718 Fax : 32 (0)81 48 63 02 email :	Numéro : 875/44122 Nos références : DLP/47/CGA Mentionnez votre numéro de demande chaque fois que vous nous contactez.

Cadre légal :	
1	Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.
2	Article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.
3	Articles 21 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements.
4	Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.